

UN OUVRAGE
SUR L'UNION EUROPÉENNE ET LE DROIT INTERNATIONAL,
POURQUOI ?

« Etudier la place des Communautés dans l'ordre international consiste [...] à soulever une série de problèmes et à faire état de situations que l'on n'a pas coutume d'évoquer à propos d'une organisation internationale »¹. Force est de constater, quelques trente ans après, la pertinence et l'actualité de cette observation. Quelles que soient les controverses, parfois vives, entourant la construction de cette entité juridique et ses modalités d'insertion dans l'ordre juridique international, reste une constante, sorte « d'irréductible » de l'analyse du phénomène européen : l'Union européenne (UE) n'est toujours pas sur le chemin de la « banalisation ». Evidente dans l'analyse proposée par la doctrine dite « européeniste », cette donnée ressort aussi de la lecture des manuels de droit international, qui consacrent souvent des développements conséquents à l'UE au titre de la théorie générale des organisations internationales, tout en mettant en exergue la nécessité d'un traitement singulier², voire séparé, de cette dernière au sein de cet ensemble.

¹ J. GROUX, P. MANIN, *Les Communautés européennes dans l'ordre international*, OPOCE, coll. Perspectives européennes, Luxembourg, 1984, p. 14.

² A titre d'exemples, voir les développements consacrés à l'UE dans le manuel de P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT (*Droit international public*, Dalloz, Paris, 2010, 10^{ème} éd., xxvii + 916 p.) présentant l'UE tantôt comme « modèle le plus achevé » d'organisation, exception « dont les tentatives d'imitation dans d'autres régions du monde (...), beaucoup moins poussées, ont jusqu'ici souvent connu l'échec », p. 167 ; tantôt comme une organisation « à tous égards très particulière », p. 175, ou inaugurant des solutions « très rares » (au sujet du financement propre, p. 184, ou encore des sanctions, p. 219). Voir aussi J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 2010, pp. 707-708 : présentant deux variantes possibles de l'organisation internationale, les auteurs présentent la seconde comme « singulière (...) : c'est celle de la Communauté, devenue Union européenne », souligné par les auteurs. Le droit communautaire qui en est issu « fournit ainsi le plus souvent la contre-épreuve du droit des organisations internationales classiques, ou apporte à des problèmes comparables des solutions particulières (...). Cet exemple toutefois, en dépit ou plutôt à cause de son perfectionnement, demeure unique ». Pour J.-D. SICAULT, « ces organisations [d'intégration], au demeurant exceptionnelles dans le monde d'aujourd'hui, relèvent (...) d'une problématique différente, et ne seront traitées dans le cadre du présent chapitre que par des allusions relatives aux Communautés européennes », « Organisations internationales », in D. ALLAND (dir.), *Droit international public*, PUF, Paris, 2000, pp. 170-171. A. PELLET et P. DAILLIER, qui distinguent aussi les « organisations de coopération ou de coordination et les organisations d'intégration ou d'unification », admettent que « [d]ans une société internationale 'relationnelle', ces dernières restent exceptionnelles », sans toutefois citer nommément l'exemple communautaire, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 2009, 8^{ème} éd., p. 644, soulignés par les auteurs : ces derniers admettent cependant sans difficulté que « l'entrée en scène des Communautés européennes a popularisé la notion de 'droit communautaire' et ses caractères inédits, qui contrastent avec les aspects classiques du droit international », *ibid.*, p. 641. M. SOBRINO HEREDIA, sans affirmer la position unique des Communautés et de l'Union, n'illustre cependant la catégorie de l'organisation d'intégration que par des exemples tirées de la pratique de ces dernières, « Les organisations internationales : généralités », in M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO (dir.), *Les organisations internationales*, Economica, Coll. « Droit international », Paris, 2002, pp. 20-21. Le manuel de Dominique CARREAU et Fabrizio MARRELLA fait figure d'exception, puisqu'il ne réserve pas de traitement particulier à l'UE dans les développements nombreux qu'il consacre aux organisations internationales, *Droit international*, Pedone, Paris, 2012, 11^{ème} éd., 733 p.

INTRODUCTION

Loin des directeurs de cet ouvrage l'idée de poser le postulat d'une insurmontable spécificité de l'UE, tant celui-ci peut appauvrir la réflexion : comment progresser dans la compréhension et la perception juste et rigoureuse d'une entité sans la confronter à d'autres structures similaires ou se considérant comme telles ? Comme d'autres organisations internationales, l'Union évolue et agit dans l'ordre juridique dont elle relève et auquel elle est soumise. Elle participe, dans le champ aujourd'hui très étendu de ses compétences externes et dans une mesure sans comparaison avec les autres organisations, au développement et à la mise en œuvre du droit international. Surtout, au-delà de son originalité structurelle, l'UE, par *son comportement*, revendique, plus que toute autre organisation internationale, sa spécificité et son autonomie. Elle n'est donc pas seulement une construction ou un sujet du droit international. Elle est aussi pour lui un défi.

Pour toutes ces raisons, les relations entre l'UE et le droit international n'ont pas manqué de captiver la doctrine juridique, qui en a fait un objet d'analyses pointilleuses. De nombreux ouvrages, et en premier lieu les manuels de droit international ou de droit de l'UE³, consacrent des développements conséquents aux nombreuses singularités de l'UE au regard du droit international, au statut international de l'UE, à la question de sa personnalité juridique, à la place du droit international dans la hiérarchie des normes de l'UE, la question de l'invocabilité des accords internationaux dans l'ordre juridique de l'UE, ou encore la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux. Des études ont par ailleurs été consacrées à certains aspects du sujet, sans pour autant embrasser, tant du point de vue du droit international que du droit de l'UE, une approche générale⁴. La *place du droit international dans le droit communautaire*⁵ ou le thème *des relations extérieures de l'UE* ont fait l'objet d'une attention toute particulière, ce dernier dans une perspective généralement plus à dominante européenne qu'internationale⁶. Plus rarement, c'est la question stimulante de l'impact de la construction européenne sur le droit international, ou

³ Voir les manuels référencés dans la bibliographie générale à la fin de cet ouvrage.

⁴ C'est néanmoins la perspective du Colloque de Bordeaux de la SFDI, aujourd'hui daté, et qui envisage des thèmes comme l'emprise du droit international sur le droit communautaire, l'autonomie du droit communautaire dans l'ordre juridique des Etats, ou l'insertion de la Communauté et de l'Union dans les relations internationales multilatérales, SFDI, *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Pedone, Paris, 2000, 445 p. Les actes du colloque sont cités dans de nombreuses contributions du présent ouvrage.

⁵ Voir, parmi une littérature abondante, J. BOULOUIS, « Le droit des Communautés européennes dans ses rapports avec le droit international général », *RCADI*, 1992, tome 235, pp. 9-80 ; A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *RCADÉ*, 1997, vol. V, tome 2, pp. 193-271. Voir aussi les nombreuses entrées sous ces thèmes dans le *Répertoire Dalloz* ou au *Jurisclasseur*.

⁶ Voir, entre autres, E. NEFRAMI, *L'action extérieure de l'Union européenne*, LGDJ, Paris, 2010, 216 p. ; A. FENET, *Droit des relations extérieures de l'Union européenne*, Litec, Paris, 2006, 396 p. ; A. DASHWOOD, M. MARESCEAU (eds.), *Law and Practice of EU External Relations*, University of Cambridge, Cambridge, 2008, xviii + 484 p. ; J. WOUTERS, A. NOLLKAEMPER, E. de WET (eds.), *The Europeanisation of International Law : The Status of International Law in the European Union and its Member States*, TMC Asser Press, 2008, xvii + 238 p. ; M. CREMONA, B. DE WITTE (eds.), *European Union Foreign Relations Law : Constitutional Fundamentals*, Hart, 2008, xv + 324 p.

UNION EUROPÉENNE ET DROIT INTERNATIONAL

celle du possible apport de l'UE au droit international, qui a été approfondie⁷. Depuis quelques années enfin, la problématique des *rappports de systèmes, voire des interactions normatives* entre l'UE et le droit international⁸, a suscité le plus grand intérêt auprès d'une doctrine soucieuse de saisir les influences grandissantes et apports croisés des deux ordres juridiques.

Souvent envisagés dans une perspective et / ou une thématique singulières, ces exemples non exhaustifs n'épuisent pas, loin s'en faut, la complexité et l'actualité des rapports entre l'UE et le droit international. C'est l'ambition du présent ouvrage que de proposer dans la littérature juridique française une étude approfondie, synthétique et actuelle de ces relations, envisagées tant du point de vue de l'UE que de celui de l'ordre juridique international. La multiplication et la complexification des relations internationales entretenues par l'organisation, les profondes transformations institutionnelles et matérielles induites par le traité de Lisbonne, rendent d'autant plus urgente et nécessaire une telle entreprise, menée autour de trois questions centrales : *qu'est l'Union au regard du droit international ? Comment agit-elle dans cet ordre juridique ? Quels rapports entretient-elle avec « le » ou « les » ordres juridiques internationaux ?*

Qu'est l'Union au regard du droit international ? C'est en identifiant les mécanismes et les finalités de sa politique juridique extérieure que peuvent être avancées des qualifications juridiques de l'UE, visant à progresser dans l'appréhension de ce **sujet particulier du droit international (Partie I)**.

Comment agit l'Union dans l'ordre juridique international ? **L'insertion de l'UE dans l'ordre juridique international (Partie II)** porte nécessairement la marque de cette particularité : l'affirmation d'une capacité juridique internationale étendue offre en effet à l'Union de nombreuses possibilités d'action dans les relations internationales, capacité mise à l'épreuve de la pratique dans des domaines aujourd'hui variés et qui dépassent largement le seul champ économique.

Quels rapports entretient l'UE avec « le » ou « les » ordres juridiques internationaux ? Après la question de « l'être » et celle de « l'agir », vient celle

⁷ Y. DAUDET, « Le droit international tire-t-il profit du droit communautaire ? », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Dalloz, Paris, 1991, pp. 97-112 ; F. HOFFMEISTER, « The Contribution of European Union Practice to International Law », in M. CREMONA, B. DE WITTE, *ibid.*, pp. 37-127.

⁸ Cette seconde approche constituerait un dépassement de la première : comme l'explique A. PELLET, « les relations qu'entretiennent les ordres juridiques entre eux ne se réduisent pas à l'accueil (ou au refus d'accueillir) des normes extérieures. L'influence de celles-ci peut se faire sentir de bien d'autres manières : imitation, invocation (...), « fertilisation », inspiration, contraste, autant de facteurs qui peuvent intervenir et qui jouent indépendamment des « rapports de systèmes » qu'entretiennent les ordres juridiques en cause », in L. BURGORGUE-LARSEN, E. DUBOUT, A. MAITROT DE LA MOTTE, S. TOUZÉ, *Les interactions normatives, Droit de l'Union européenne et droit international*, IREDIES, Paris I, Pedone, Paris, 2012, p. 11. Sur les rapports de système et/ou de normes, voir aussi, entre autres, les volets successifs de la chronique dirigée par J.-S. BERGÉ, « Interactions du droit international et européen », *JDI*, Clunet, n° 3, depuis 2009 ; A. CUENIN, F. PACCAUD, H. DEME, C. MIGAZZI, M. LUNCA, « Les interactions du droit international et européen », *Journal du Centre de droit international* (CDI - EDIEC, Université Jean Moulin Lyon 3), n° 2012/8 : <http://cdi.lyon3.free.fr>.

INTRODUCTION

de l'interaction ou de l'influence, à partir d'une étude des **rapports de systèmes entre l'Union européenne et le droit international (Partie III)**, entendu à la fois comme le droit international général et les « droits internationaux », qu'ils soient de dimension universelle ou régionale.

UN OUVRAGE SUR L'UNION EUROPÉENNE ET LE DROIT INTERNATIONAL, POUR QUI ?

L'objet d'étude de l'ouvrage relève d'un vrai parti pris, d'une conviction forte, d'une méthode de pensée, autant d'éléments structurants que Patrick DAILLIER a su transmettre tout au long d'une carrière dédiée aux relations entre l'UE et le droit international. C'est naturellement que ce thème s'est imposé aux trois co-directeurs de l'ouvrage, tous trois formés à « l'école Daillier », quand ils ont souhaité lui rendre hommage. Une école faite de rigueur, d'analyse approfondie et de constructions complexes. Une école fondée surtout sur des principes, au cœur du travail de tout véritable chercheur : la remise en cause permanente de maigres certitudes, qui oblige à la modestie, la stimulation intellectuelle ; l'ouverture d'esprit, immense, constante, dans toute discussion, toute appréhension d'une question, sans barrière disciplinaire, idéologique, ou personnelle. L'hommage que nous avons voulu rendre à Patrick DAILLIER, nous l'avons conçu, et nous l'espérons, mené, à son image. Nous ne pouvions pas faire honneur à sa pensée sans chercher à rassembler ce qui peut paraître disparate, sans chercher à construire, reconstruire, synthétiser, débattre. Le livre ne se présente donc pas sous la forme de « mélanges » : il se veut à la fois manuel et ouvrage de réflexion, susceptible d'offrir des pistes d'analyse stimulantes, comme celles que Patrick DAILLIER a tant de fois su nous donner.

Cet hommage, l'ensemble du CEDIN, qu'il a dirigé, y contribue, mais aussi ses collègues et amis, de Nanterre ou d'ailleurs. Tous ont exprimé une adhésion au projet à la mesure de l'affection et de l'admiration qu'ils portent à Patrick : de sensibilités diverses, de disciplines différentes, européenistes, internationalistes, internistes, de droit public comme de droit privé, se sont retrouvés pour partager leurs approches, leurs interrogations et leurs analyses, sans sectarisme, avec la curiosité d'esprit qui caractérise Patrick DAILLIER et dont ses collègues ont souvent été très marqués. Que toutes et tous soient sincèrement remerciés de leur participation et de leur enthousiasme.

Un tel ouvrage n'aurait pas été possible sans l'esprit d'équipe du CEDIN et l'impulsion de son directeur Jean-Marc THOUVENIN. Notre gratitude va aussi à Clarisse GALLOIS, Sophie PROSPER et Audrey SOUSSAN qui nous ont été d'une aide si précieuse et efficace dans la finalisation de l'ouvrage.

Myriam BENLOLO CARABOT, Ulaş CANDAS, Eglantine CUJO